



Visa CF N° 0267  
27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010 ;

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 65 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline des agents des Etablissements publics de l'Etat sont fixés par les dispositions du présent décret.

426

Section 1 : Composition du conseil de discipline

Article 2 : Le conseil de discipline est composé de six (6) membres titulaires et de six (6) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant l'établissement ;
- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant le personnel de l'établissement.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants représentant l'établissement sont désignés par le chef de l'établissement intéressé.

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel sont choisis par les organisations syndicales et/ou les représentants des travailleurs, sur invitation du chef de l'établissement intéressé.

En l'absence d'organisation des travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en assemblée générale.

Article 5 : Les membres du conseil de discipline sont nommés par décision du chef de l'établissement auprès duquel il est institué.

L'un des membres titulaires représentant l'établissement est nommé comme président du conseil de discipline.

L'un des membres titulaires représentant le personnel est nommé comme rapporteur du conseil de discipline.

Article 6 : Un membre suppléant du conseil de discipline ne siège que lorsqu'il remplace le membre titulaire empêché.

Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et ils n'interviennent pas dans les débats.

Section 2 : Organisation et fonctionnement du conseil de discipline

Article 7 : Le conseil de discipline est saisi par le chef de l'établissement auprès duquel il est institué.

Article 8 : Dès la saisine du conseil de discipline, son président entreprend, sans délai, l'instruction du dossier. Il reçoit, pour ce faire, pouvoir spécial pour entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.

Article 9 : Au vu de l'état du dossier instruit, le président du conseil de discipline convoque les membres titulaires et suppléants et prend toutes les dispositions utiles, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, pour citer l'agent mis en cause à comparaître devant le conseil de discipline.

Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des date, heure et lieu de la réunion du conseil de discipline, ainsi que le droit de l'agent en cause d'avoir communication de son dossier individuel, du dossier de l'affaire et de celui de recourir à un défenseur de son choix.

Le dossier de l'affaire doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés à l'agent ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Article 10 : Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de discipline peut décider le huis clos.

Article 11 : L'administration et l'agent mis en cause ont le droit de citer des témoins.

Article 12 : Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification, par le président, de la présence effective des membres du conseil de discipline, de celle de l'agent mis en cause ainsi que de celle des témoins.

Le président du conseil de discipline assure la police des débats au cours desquels chaque membre titulaire a le droit de poser, directement à l'agent mis en cause ou aux témoins, toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le conseil.

Article 13 : Les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres titulaires. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Les conclusions du conseil de discipline, portées à la connaissance de l'agent mis en cause, doivent être consignées par écrit dans un procès-verbal dressé par le rapporteur.

Ce procès-verbal, signé par le président et le rapporteur, est transmis, dans un délai de dix (10) jours à compter de la fin de la session du conseil de discipline, au chef de l'établissement auprès duquel il est institué, qui décide.

L'agent mis en cause reçoit obligatoirement ampliation de la décision finale du chef de l'établissement intéressé.

Une ampliation de la décision du chef de l'établissement intéressé et une ampliation du procès-verbal du conseil de discipline sont transmises au Ministre chargé de la fonction publique, au Ministre de tutelle technique de l'établissement et le cas échéant, au Ministre de l'agent de la fonction publique en détachement, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la fin de la session.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Section 1 : Sanction du conseil de discipline

Article 15 : En cas de négligence ou de complaisance des membres du conseil de discipline entraînant sa non tenue dans les délais statutaires ou de graves irrégularités de procédure, ils sont, selon le cas, collectivement ou individuellement passibles de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations, sous peine de sanctions disciplinaires.

### Section 2 : Garanties du conseil de discipline

Article 17 : Pendant les séances du conseil de discipline, le président peut, en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.

Article 18 : L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un membre du conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 19 : Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : A l'occasion des sessions du conseil de discipline, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par le régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat pour les membres des organes consultatifs de la fonction publique. B.O.  
201

Article 21 : Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration occasionnés par la tenue du conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Les personnes concernées sont assimilées aux bénéficiaires de l'indemnité de tournée telle que définie par le régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Section 1 : Dispositions diverses

Article 22 : Lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal pénal, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour une période ne pouvant excéder un an. Au-delà de cette période, il est licencié sans préavis ni indemnité.

En cas de relaxe ou d'acquiescement, de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (3) mois ou avec sursis inférieure à dix-huit (18) mois ou uniquement à une peine d'amende, pendant la période de suspension, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sera remis en activité.

Toutefois, lorsque les faits reprochés à l'agent sont constitutifs de fautes disciplinaires, le chef d'établissement dont il relève peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.

Article 23 : Lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de suspension pour comparaître devant le conseil de discipline, il n'a pu être statué définitivement sur le cas de l'agent concerné, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.

En cas de reprise de la procédure, l'agent en cause reste en activité jusqu'à la décision du chef d'établissement intéressé.

430

526

Section 2 : Dispositions finales

Article 24 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 25 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie  
et des finances

Lucien Marie.Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Soungalo OUATTARA